

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Cazabat, Dethou, Doyhambehere, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-08

Objet : Compte administratif 2024

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	30
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

Que le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du syndicat de l'exercice 2024.

Les opérations de l'exercice 2024 font ressortir les résultats suivants :



LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés au 31/12/2023	0,00	5 142 992,79	0,00	1 904 830,67	0,00	7 047 823,46
Opérations de l'exercice 2024	2 895 997,59	3 076 899,17	28 654 231,31	28 746 584,82	31 550 228,90	31 823 483,99
TOTAUX	2 895 997,59	8 219 891,96	28 654 231,31	30 651 415,49	31 550 228,90	38 871 307,45
Résultats de clôture au 31/12/2024	0,00	5 323 894,37	0,00	1 997 184,18	0,00	7 321 078,55
Restes à réaliser	1 078 126,80	151 671,00	0,00	0,00	1 078 126,80	151 671,00
TOTAUX	1 078 126,80	5 475 565,37	0,00	1 997 184,18	0,00	6 394 622,75

L'exposé du rapporteur entendu et le Président quittant la salle avant le vote,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2024 et dire qu'il est conforme au compte de gestion 2024 dressé par le comptable public.

Article 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

Article 3 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance désigné,


Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehere, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-09

Objet : Affectation des résultats 2024

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

Que les résultats de l'exercice 2024 se décomposent de la façon suivante :



Résultat d'investissement

1- Résultat excédentaire exercice 2024	180 901,58
2- Résultats d'investissement antérieurs cumulés au 31/12/2023	5 142 992,79
3- Excédent cumulé à reprendre au compte 001 (ex 2025)	5 323 894,37
4- Restes à réaliser 2024 en dépenses (RAR)	1 078 126,80
5- Restes à réaliser 2024 en recettes	151 671,00
6- Excédent cumulé avec restes à réaliser	4 397 438,57

Résultat de fonctionnement

7- Résultat excédentaire de l'exercice 2024	92 353,51
8- Résultats de fonctionnement antérieurs cumulés au 31/12/2023	1 904 830,67
9- Excédent cumulé à affecter (ex 2025)	1 997 184,18

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Des affectations suivantes :

a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement comprenant les RAR	- €
Reste disponible	5 323 894,37 €
b) Affectation libre en réserve d'investissement	- €
Reste disponible	5 323 894,37 €
c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement	5 323 894,37 €

Inscriptions au budget 2025

Total à inscrire à la ligne budgétaire nt d'investissement reporté(en recettes R001) ou déficit d'investissement reporté (en dépenses D002)	R001	5 323 894,37 €
Total à inscrire au compte 1068 (émission d'un titre de recettes)		- €
Total à inscrire à la ligne budgétaire 002 Excédent de fonctionnement reporté (en recettes R002) ou déficit de fonctionnement reporté (en dépenses D002)	R002	1 997 184,18 €
Restes à réaliser en dépenses à reprendre en report		1 078 126,80 €
Restes à réaliser en recettes à reprendre en report		151 671,00 €

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

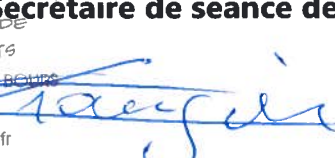
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Rémi CARMOUZE
SYMAT

Le Secrétaire de séance désigné,


SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65440 - BEAUBAT
Tél. : 05 62 86 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr
Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-10

Objet : Budget Primitif 2025

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la note de synthèse budgétaire 2025 adressée aux élus

CONSIDERANT

M. Lagardelle Gilles, Vice-Président chargé des finances, expose au Comité Syndical le budget primitif pour l'exercice 2025,

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

115 rue de l'Adour - 65460 BOURS - 05 62 96 36 40 - contact@symat.fr - www.symat.fr



Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver le budget primitif 2025 comme suit :

BP2025	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	30 017 217.95€	31 764 403.01€
INVESTISSEMENT	6 587 010.52€	8 546 350.37€

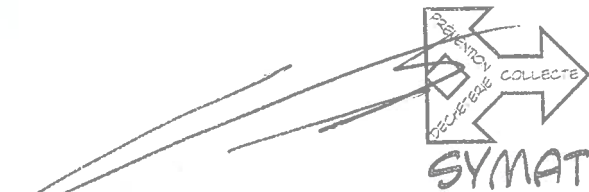
Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

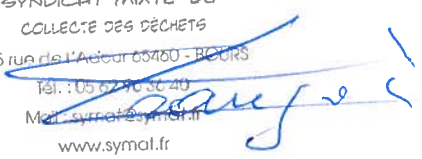
Le secrétaire de séance désigné,



Logo SYMAT: A stylized arrow pointing right, with the word 'SYMAT' below it. Inside the arrow, the words 'PAYSAN', 'ENVIRON', 'SECOURS', and 'COLLECTE' are written vertically.

Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 90 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-11

Objet : Fixation du montant de la contribution 2025 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) au SYMAT
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Vu les délibérations n°20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 et n°18 du conseil communautaire de la CA TLP du 21 décembre 2017 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes de son territoire,



Vu la délibération n° 19 du conseil communautaire de la CA TLP du 25 septembre 2019 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 15 du conseil communautaire de la CA TLP du 29 septembre 2021 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 17 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 16 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 18 communes supplémentaires de son territoire, (soit la totalité de son territoire),

Vu la délibération n° 14 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 modifiant le zonage de perception de la TEOM,

Vu la délibération n° 8 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2023 modifiant le zonage de perception de la TEOM.

CONSIDERANT

Que le SYMAT a finalisé en 2022 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CA TLP, soit 86 communes.

Qu'une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM déterminée selon les modalités habituelles.

Que le montant de cette part incitative découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain Conseil Communautaire de la CA TLP programmé le 27 mars 2025. Ce dernier en déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération par application du taux relatif au secteur de collecte concerné.

Que l'évaluation de cette part incitative (en cours de validation) ainsi celle de la quote-part de la contribution attendue par secteur de collecte seront communiquées à titre indicatif à la Commission Environnement de la CA TLP programmée le 18 mars 2025.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution 2025 due par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à titre indicatif par territoire communal (le vote des taux relevant de la Communauté d'Agglomération) : **21 287 416 €**

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance désigné

Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobas Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-12

Objet : Fixation du montant de la contribution 2025 de la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) au SYMAT

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°2024.00102 du conseil communautaire de la CCHB en date du 08 octobre 2024 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) l'ensemble des communes de son territoire

CONSIDERANT



Que le SYMAT a finalisé en 2023 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CCHB, soit 25 communes.

Qu'une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM, qui est déterminée selon les modalités habituelles.

Le montant de la part incitative découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain conseil communautaire de la CCHB programmé le 27 mars 2025. Ce dernier déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la CCHB, par application d'un taux.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution 2024 due par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (à titre indicatif, la répartition relevant de la compétence de la CCHB) : **3 900 963 €**

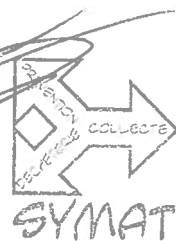
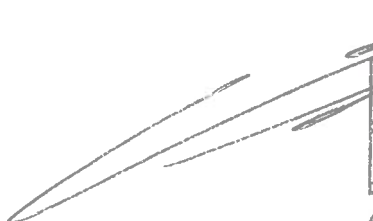
Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

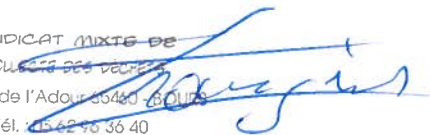
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance désigné,



Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DECHETS
115 rue de l'Adour 65400 PAULIN
Tél. : 05 62 70 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-13

Objet : Fixation du montant de la contribution 2025 de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA) au SYMAT, pour les communes de Coussan, Gonez, Hourc, Lansac, Laslades, Pouyastruc et Souyeaux

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,



Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution due par la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros et à titre indicatif par territoire communal (la répartition relevant de la Communauté de communes) : **232 508 €**

Cette contribution au titre de l'exercice 2025 résulte de l'addition de deux termes :

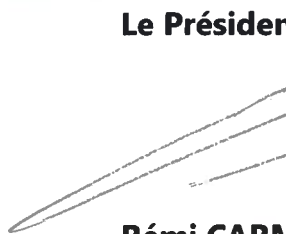
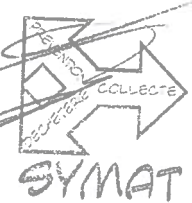
- La contribution au titre de la collecte assurée par le SYMAT : 169 147 €
- La contribution SMTD65 au titre du traitement des déchets collectés au niveau de la déchèterie de Pouyastruc (hors déchets verts), notifiée en sus au SYMAT en 2025 et non plus en direct : 63 361 € soit 3 854 € au titre des régularisations 2024 et 59 507 € au titre du traitement des tonnages prévisionnels 2025.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Rémi CARMOUZE

Le secrétaire de séance désigné,


SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DECHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 34 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr
Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehere, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-14

Objet : Nomenclature M57 : Application de la fongibilité des crédits

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 pour la réalisation de son budget primitif de 2022,

Vu la délibération n° DL24-0314-15 comité syndical du SYMAT en date du 14 mars 2024 adoptant l'application de la fongibilité des crédits pour l'année 2024, suite à la mise en œuvre de la nomenclature M57 au sein du syndicat en 2024.



CONSIDERANT

Que la mise en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du comité au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le comité doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au comité syndical à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De procéder au titre du budget 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de :

- 7.5% des dépenses réelles en section de fonctionnement
- 7.5% des dépenses réelles en section d'investissement

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



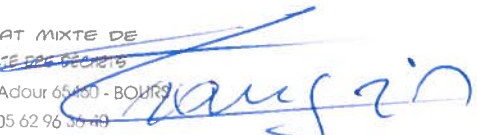
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,



Rémi CARMOUZE


SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20250313-DL25-0313-14-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-15

Objet : Modifications d'Autorisations de Programmes/Crédits de paiements (AP/CP) pour l'année 2025

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 actant la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget primitif à compter de l'année 2022 et le vote du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

Vu le CGCT et notamment l'article L2211-3,

Vu la délibération n°DL23-0316-11 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 créant l'autorisation de programme « déchèterie de Bagnères-De-Bigorre » et



modifiant les autorisations de programme suivants : « Déchèterie Aureilhan », « ISDI La Gaillette » et « Programme biodéchets »

CONSIDERANT

Que passage à la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022 inscrit le principe de gestion pluriannuelle des crédits qui se traduit par la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement.

La gestion des AP/CP est inscrite dans le règlement budgétaire et financier (RBF) voté en décembre 2021 (délibération n° DL21-1216-40).

Que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- 1- *« Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »*
- 2- *« Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »*
- 3- *« La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. Cette délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur. »*

Que le comité syndical du SYMAT, a délibéré le 14 mars 2024 pour la modification de trois AP/CP :

- Extension de la déchèterie d'Aureilhan
- Fermeture de l'ISDI de La Gaillette
- Mise en place d'un tri à la source des biodéchets
- Déchèterie de Bagnères-De-Bigorre

L'avancée de ces quatre programmes en 2024, il convient de modifier les AP/CP précédemment adoptés.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1 : De modifier les quatre autorisations de programme suivants :

Projet	Opération	Autorisation de Programme/ total TTC
Déchèterie Aureilhan	Extension	2 515 405,09 €
ISDI La Gaillette	Réhabilitation	1 727 228,95 €
Programme biodéchets	Mise en place d'un tri à la source des biodéchets	1 647 756,70 €
Déchèterie de Bagnères-De-Bigorre	Extension	2 317 673,49 €

Article 2 : D'indiquer que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Article 3 : Les répartitions des crédits de paiement de ces quatre autorisations de programmes sont annexées à la présente délibération

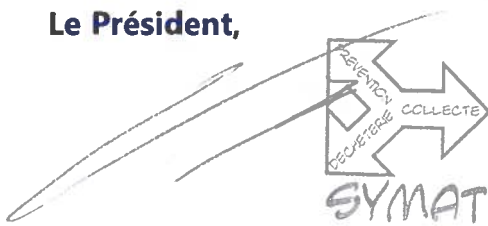
Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance désigné,


SYMAT

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Rémi CARMOUZE

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Fiche opération

Nom de l'opération	Réhabilitation de l'ISDI de La Gailleste-Aire de déchets verts
Pôle	Antenne Haute Bigorre - Déchèterie
Axe d'intervention	ISDI

ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION							
CCHB-ISDI	Nature compte	ANNEES					TOTAL TTC
		2021	2022	2023	2024	2025	
Projet réhabilitation ISDI et aire de déchets verts		12 054,00 €	37 512,00 €	112 586,17 €	1 488 452,75 €	581 536,40 €	2 232 141,32 €
Réalisation		12 054,00 €	37 512,00 €	112 586,17 €	1 060 166,86 €		1 222 319,03 €
Equilibrage (crédit vote - réalisation)		- €	- €	- €	428 285,89 €		428 285,89 €
Prévisions TOTAL AP-CP 2025		12 054,00 €	37 512,00 €	112 586,17 €	1 060 166,86 €	504 909,92 €	1 727 228,95 €
Préalables					1 500,00 €	- €	1 500,00 €
bornage terrain compensation	2111				1 500,00 €		1 500,00 €
Etudes					42 834,00 €	26 880,00 €	128 496,00 €
Levé topographique	2031	1 854,00 €					1 854,00 €
Etudes géotechniques	2317		6 210,00 €				6 210,00 €
Etudes compensation hydraulique	2031	10 200,00 €	10 872,00 €				21 072,00 €
Dossier de fermeture	2031		19 890,00 €	9 216,00 €	324,00 €	2 040,00 €	31 470,00 €
MOE plate-forme et zone humide	2031				12 600,00 €		12 600,00 €
MOE déchets verts + fermeture	2031				21 780,00 €	7 560,00 €	29 340,00 €
MOE travaux complémentaires (devis = 21 175,00 TTC)	2031		540,00 €		8 130,00 €	17 280,00 €	25 950,00 €
Travaux					1 008 094,03 €	430 414,92 €	1 539 560,60 €
Travaux réhabilitation	2317					10 416,24 €	1 096 097,12 €
compensation hydraulique (lot 2 en partie)	2317			101 051,65 €	984 629,23 €	10 281,48 €	10 281,48 €
travaux préparatoires aire de dépôts des déchets verts	2317				23 464,80 €	84 847,20 €	108 312,00 €
travaux finition aire de dépôts des déchets verts						324 870,00 €	324 870,00 €
Frais annexes					7 738,83 €	16 835,00 €	26 892,35 €
Contrôle Technique	2317					2 000,00 €	6 345,35 €
Sps	2317			2 318,52 €	2 026,83 €		3 080,00 €
Opc	2317				1 080,00 €	2 000,00 €	6 200,00 €
Aléas et révisions	2317				4 200,00 €		10 835,00 €
Fauchage zone humide					432,00 €		432,00 €
Coût entretien						15 840,00 €	15 840,00 €
surveillance, fauchage et curage à partir de 2023 pendant 30 ans	611				- €	15 840,00 €	15 840,00 €
Coût équipement						14 940,00 €	14 940,00 €
chargeuse	21828						- €
barrière	2317					14 940,00 €	14 940,00 €
RECETTES		12 054,00 €	37 512,00 €	112 586,17 €	1 060 166,86 €	504 909,92 €	1 727 228,95 €
Autofinancement		12 054,00 €	37 512,00 €	112 586,17 €	1 036 166,86 €	448 909,92 €	1 647 228,95 €
Emprunts							
Subventions		- €	- €	- €	24 000,00 €	56 000,00 €	80 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20250313-DL25-0313-15-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Fiche opération

Nom de l'opération	Extension Déchèterie Aureilhan
Pôle	Antenne Nord Déchèterie
Axe d'intervention	Déchèterie

Échéancier de l'opération												
NORD DEAU	Nature compte	ANNEES										TOTAL TTC
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027			
PROJET INITIAL												
	Réalisation	169 278,10 €		13 078,70 €	925 676,50 €	1 303 974,00 €					2 412 007,30 €	
	Equilibrage (crédit vote - realisation)	167 977,36 €	2 669,73 €	9 112,70 €	23 186,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		202 945,85 €	
		1 300,74 €	- 2 669,73 €	3 966,00 €	902 490,44 €	1 303 974,00 €					2 209 061,45 €	
Prévisions TOTAL AP-CP 2025		167 977,36 €	2 669,73 €	9 112,70 €	23 186,06 €	- €	137 447,28 €	1 247 246,36 €	927 765,60 €		2 515 405,09 €	
Préalables											217 328,13 €	
Acquisition foncière	21318	166 658,40	2 669,73 €				48 000,00 €				217 328,13 €	
Etudes											110 502,16 €	
Levé topographique à partir de 2024	2031						3 000,00 €				3 000,00 €	
Levé topographique avant 2023	2031	1 318,96 €	- €	1 200,00 €							2 518,96 €	
Etudes géotechniques	2031	- €	- €		9 505,20 €		7 800,00 €				17 305,20 €	
MOE + OPC	2031		- €	7 912,70 €	11 070,86 €		20 189,28 €	22 837,16 €			62 010,00 €	
MOE compensation écologique	2031						3 000,00 €				3 000,00 €	
dossier ICPE	2031				1 170,00 €		20 058,00 €				21 228,00 €	
Autres dossiers	2031				1 440,00 €						1 440,00 €	
Travaux											1 576 800,00 €	
Travaux déchèterie	2313							773 400,00 €	773 400,00 €		1 546 800,00 €	
Travaux compensation écologique	2313						30 000,00 €				30 000,00 €	
Frais annexes											187 174,80 €	
Contrôle Technique	2313							4 809,60 €	3 206,40 €		8 016,00 €	
Sps	2313							1 720,80 €	1 147,20 €		2 868,00 €	
Op (compris dans la MOE)	2313							2 358,00 €	1 572,00 €		3 930,00 €	
Assurance Dommage ouvrage	6162							9 280,80 €			9 280,80 €	
Aléas	2313							78 840,00 €	78 840,00 €		157 680,00 €	
sps compensation écologique	2313						1 200,00 €				1 200,00 €	
opc compensation écologique	2313						1 200,00 €				1 200,00 €	
aléas et révisions compensation écologique	2313						3 000,00 €				3 000,00 €	
Equipements											423 600,00 €	
vidéosurveillance et anti-intrusion	2158								45 600,00 €		45 600,00 €	
contrôle d'accès	2158								24 000,00 €		24 000,00 €	
compacteurs	2158							186 000,00 €			186 000,00 €	
benne : 2 benne plâtre	2158										186 000,00 €	
1 chargeuse équipée de godets	21828							168 000,00 €			168 000,00 €	
RECETTES		167 977,36 €	2 669,73 €	9 112,70 €	23 186,06 €	- €	137 447,28 €	1 247 246,36 €	927 765,60 €		2 515 405,09 €	
Autofinancement		167 977,36 €	2 669,73 €	9 112,70 €	23 186,06 €	- €	137 447,28 €	1 247 246,36 €	927 765,60 €		2 515 405,09 €	
Emprunts		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €	
Subventions		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		- €	

[illegible]

Nom de l'opération	Généralisation du tri à la source des biodéchets
Pôle	Territorial et commun SYMAT
Axe d'intervention	Prévention - Collecte

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20250313-DL25-0313-15-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Fiche opération

Nom de l'opération	Aménagement de la Déchèterie de Bagnères de Bigorre
Pôle	Antenne Haute Bigorre déchèterie
Axe d'intervention	Déchèterie

ÉCHÉANCIER DE L'OPÉRATION						
CCHB - DEBB	Nature compte	ANNEES				TOTAL TTC
		2022	2023	2024	2025	2026
PROJET INITIAL		1 476,00 €	34 224,40 €	1 363 196,82 €	945 551,27 €	0,00 €
Réalisation		1 476,00 €	34 224,40 €	2 025,00 €		
Equilibrage (crédit vote - realise)		0,00 €	0,00 €	1 361 171,82 €		
Prévisions TOTAL AP-CP 2025		1 476,00 €	34 224,40 €	2 025,00 €	1 288 796,82 €	991 151,27 €
Frais d'échange	2111					- €
Etudes						104 135,85 €
Levé topographique	2031	1 476,00 €	1 896,00 €			3 372,00 €
Etudes géotechniques	2031		9 084,00 €			9 084,00 €
MOE	2031		18 780,40 €	2 025,00 €	26 784,00 €	37 982,45 €
Dossier ICPE	2031		3 024,00 €		1 644,00 €	4 668,00 €
autres	2031		1 440,00 €			1 440,00 €
Travaux						1 628 612,40 €
Tranche 1	2313				814 306,20 €	814 306,20 €
Frais annexes						185 325,24 €
Contrôle Technique	2313				5 040,00 €	5 040,00 €
Sps	2313				2 682,00 €	5 364,00 €
Opc	2313				2 910,00 €	5 820,00 €
Assurances dommages ouvrages	6162					1 200,00 €
Aléas et révisions	2313				81 430,62 €	162 861,24 €
Equipements						399 600,00 €
vidéosurveillance et anti-intrusion	2158					45 600,00 €
compacteurs	21828				186 000,00 €	186 000,00 €
chargeuse	21828				168 000,00 €	168 000,00 €
benne : deux benne plâtre	2158					- €
RECETTES		1 476,00 €	34 224,40 €	2 025,00 €	1 288 796,82 €	991 151,27 €
Autofinancement		1 476,00 €	34 224,40 €	2 025,00 €	1 288 796,82 €	991 151,27 €
Emprunts		- €	- €	- €	- €	- €
Subventions		- €	- €	- €	- €	- €

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20250313-DL25-0313-15-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-16

Objet : Créations et suppressions de postes

Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 06 mars 2025 à 14h30,



CONSIDERANT

Que la réorganisation interne au sein du service collecte a entraîné la nomination d'un agent de collecte sur le poste de chef de collecte (antenne nord), un poste d'agent de collecte doit être créé.

Qu'il est nécessaire de supprimer un poste vacant.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} avril 2025 un poste d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 2 : De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} avril 2025 :

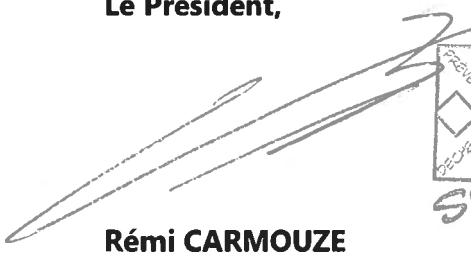
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

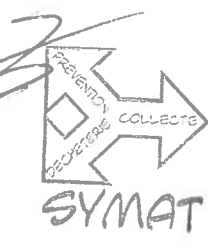
Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,


Rémi CARMOUZE


SYMAT


Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 13 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize mars à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 06 mars 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

Présents : Mmes Augé, Huillet, Caley, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Huillet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol, Rivière.

Excusés : Mme Carcaillon, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et MM. Brune, Garrot, Mur.

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Brune à M. Dethou.

Délibération n° DL25-0313-17

Objet : Validation du tableau des effectifs des emplois permanents et adoption de l'organigramme des services

Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	31
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2313-1 du CGCT et l'article R 2313-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DL23-1213-51 du comité syndical du SYMAT en date du 13 décembre 2023 actant la validation de l'organigramme des services en vigueur à ce jour,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 mars 2025

CONSIDERANT



Que le tableau des effectifs des emplois permanents soit rendu obligatoire par le CGCT et recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emploi, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Que l'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels, hiérarchiques d'une organisation,

Qu'il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure,

Que cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de hiérarchie ainsi que les rapports de subordination permettant une vision simple et claire de l'organisation des services.

Qu'il convient d'acter les changements de postes qui ont eu lieu au sein du SYMAT durant l'année 2024.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver, au 1^{er} janvier 2025 le tableau des effectifs des emplois permanents et d'adopter, à la date du comité, l'organigramme des services. Ces deux éléments sont joints en annexe de la présente délibération.

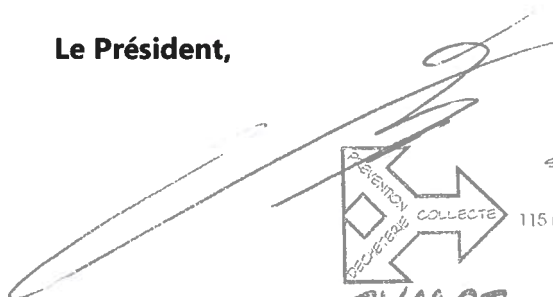
Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,


Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65400 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.